Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 16 [Règles protectrices]

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié.

2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

MOTS CLEFS: Contrat de consommation
Domicile
Demande reconventionnelle

CJUE, 25 janv. 2018, Maximilian Schrems, Aff. C?498/16

Aff. C-498/16, Concl. M. Bobek

Motifs 44 : "[…] la Cour a déjà relevé que le régime particulier institué aux articles 15 et suivants du règlement no 44/2001 étant inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, le consommateur n’est protégé qu’en tant qu’il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n’est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur ([Shearson Lehman Hutton], points 18, 23 et 24). Ces considérations doivent

également valoir à l'égard d'un consommateur cessionnaire de droits d'autres consommateurs".

Motifs 45 : "En effet, les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement s'appliquent, conformément au libellé de cette disposition, seulement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause ([Kolassa], point 32)".

Motifs 48 : "[…] comme la Cour l'a précisé dans un autre contexte, une cession de créances ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence sur la détermination de la juridiction compétente ([ÖFAB], point 58, et [CDC Hydrogen Peroxide], point 35). Il s'ensuit que la compétence des juridictions autres que celles visées de manière explicite par le règlement no 44/2001 ne saurait être établie au moyen d'une concentration de plusieurs droits dans le chef d'un seul requérant. Dès lors, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 98 de ses conclusions, une cession telle que celle en cause au principal ne saurait fonder un nouveau for spécifique au consommateur cessionnaire".

Dispositif 2 (et motifs 49) : "L'article 16, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

2) L'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur peut faire valoir dans un État membre, devant le tribunal du lieu de son domicile, en même temps que ses propres droits issus d'un contrat conclu par un consommateur, également des droits semblables d'autres consommateurs ayant leur domicile

a. dans le même État membre,

b. dans un autre État membre ou

c. dans un État tiers,

lorsque ces droits, issus de contrats conclus par des consommateurs avec la même partie défenderesse dans le même contexte juridique, lui ont été cédés et que l'opération de cession ne relève pas d'une activité professionnelle du requérant mais vise à faire valoir collectivement les droits ?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Domicile
Cession de créance
Etat tiers

CJUE, 14 nov. 2013, Maletic, Aff. C-478/12

Aff. C-478/12

Dispositif (et motif 32): "La notion d'« autre partie au contrat » prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal [contrat de voyage à forfait conclu par internet, avec une agence de voyage établie dans un autre Etat membre, agissant au profit d'un organisateur de voyages établi dans le pays du domicile du consommateur], également le cocontractant de l'opérateur [i.e. l'agence] auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur".

Mots-Clefs: Internationalité
Contrat de consommation
Internet

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 8, obs. C. Nourissat

Europe 2014, comm. 49, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2014, n° 9, p. 9, obs. S. Prieur

Doctrine belge et luxembourgeoise:

REDC 2015/2, p. 77, note S. Bogdanov

CJUE, 17 nov. 2011, Hypote?ní banka, Aff. C-327/10

Aff. C-327/10, Concl. V. Trstenjak

Motif 39 : "À cet égard, s'agissant dans l'affaire au principal d'une action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat, il convient de rappeler que l'article 16, paragraphe 2, (du règlement Bruxelles 1) prévoit qu'une telle action ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur".

Motif 40 : "Ainsi, lorsqu'un juge national est appelé à connaître d'une action à l'encontre d'un consommateur, il doit, tout d'abord, vérifier si le défendeur est domicilié sur le territoire de son État membre en appliquant, conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, son propre droit".

Motif 41 : "Ensuite, si, comme dans l'affaire au principal, ledit juge parvient à la conclusion que le défendeur au principal n'a pas de domicile sur le territoire de son État membre, il doit alors vérifier si ce dernier est domicilié dans un autre État membre. À cette fin, il applique, conformément à l'article 59, paragraphe 2, dudit règlement, le droit de cet autre État membre".

Dispositif 2 : "(...) dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne (...)".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Compétence protectrice
Domicile
Champ d'application (dans l'espace)

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2012. 411, note G. Cuniberti et M. Requejo

RLDI déc. 2011. 77, obs. M. Trézéguet

D. 2012. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke

Europe 2012, comm. 53, obs. L. Idot

RLDI 2013, n° 90, p. 33, note Ch. Coslin et P. Blondet

CJCE, 15 sept. 1994, Wolfgang Brenner, Aff. C-318/93 [Conv. Bruxelles, art. 14]

Aff. C-318/93, Concl. M. Darmon

Motif 18 : "En matière de contrats conclus par les consommateurs, la seule exception à la règle de l'article 4 est instituée par l'article 13, deuxième alinéa, lequel s'applique lorsque le cocontractant du consommateur, bien que n'étant pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, y possède une succursale, une agence ou tout autre établissement et que la contestation a trait à leur exploitation".

Motif 20 : "Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que les juridictions de l'État du domicile du consommateur sont compétentes pour connaître d'un litige, en application de l'article 14, premier alinéa, deuxième branche de l'alternative, de la convention, si l'autre partie au contrat a son domicile dans un État contractant ou si, en application de l'article 13, deuxième alinéa, de ladite convention, il y a lieu de la traiter comme si tel était le cas".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice
Succursale
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1995. 476, obs. J-M Bischoff

Rev. crit. DIP 1995. 754, note R. Libchaber

Civ. 1e, 23 févr. 2011, n° 09-71789

Pourvoi n° 09-71789

Motif : "Attendu qu'ayant relevé que la société AMA, société de vente par correspondance, avait adressé à M. X... plusieurs documents publicitaires lui annonçant un gain de 132 400 euros et qu'à la suite de ces envois, il avait effectué deux commandes qui ont été exécutées, la cour d'appel en a justement déduit, hors toute dénaturation, que celui-ci, en sa qualité de consommateur, pouvait saisir le tribunal de son domicile en application des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 44/2001 (…) pour l'obtention de sommes d'argent apparemment gagnées par lui ; que, par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Loterie publicitaire

Doctrine:
RTD eur. 2012. 525, obs. B. de Clavière

D. 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke

Civ. 1e, 5 nov. 2008, n° 07-18064

Pourvoi n° 07-18064

Motif : "Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 (…), le consommateur peut porter son action devant le tribunal du lieu où il a son domicile et que selon l'article 15 § 3, ce principe s'applique aux contrats qui, comme en l'espèce combinent voyage et hébergement, ce dont il résultait que M. X... pouvait saisir le juge de son domicile ; que par ce motif de pur droit, substitué en tant que de besoin, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, le jugement attaqué se trouve légalement justifié".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Compétence protectrice

Doctrine:
CCC 2009, comm. 31, note G. Raymond

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-16-r%C3%A8gles-protectrices/29#comment-0